



Massieu Cyclo Tourisme



MASSIEU CYCLOTOURISME
MAIRIE de MASSIEU
38620 MASSIEU

STATUTS

TITRE 1 – CONSTITUTION et BUT de l'ASSOCIATION

Article 1

Il est formé, en conformité de la loi du 1^{er} Juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une ASSOCIATION de cyclotourisme dont le but est de pratiquer et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette en général. Elle est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme.

L'Association prend le titre de MASSIEU CYCLOTOURISME. Sa durée est illimitée.

Article 2

Le siège social est fixé à la Mairie de MASSIEU 38620 MASSIEU

TITRE II – ORGANISATION

Article 3

L'Association comprend :

- 1° - des Membres d'Honneur
- 2° - des Membres Honoraires
- 3° - des Membres Actifs

Les Membres d'Honneur sont nommés par l'Assemblée, sur proposition du Conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisations et ont voix consultative.

Les Membres Actifs ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'Association.



Massieu Cyclo Tourisme



Article 4 – COTISATIONS

Les Membres Actifs paient une cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale, payable par année d'avance.

La cotisation de l'Association est fixée en Assemblée Générale tous les ans. Les Membres reçus dans le courant de l'année ont à payer la cotisation de l'année.

En cas de démission ou de retraite, cette cotisation reste acquise à l'Association.

Les Membres Honoraires paient une cotisation annuelle dont le minimum est fixé à l'Assemblée Générale.

Article 5 – ADMISSIONS

Toute personne désireuse de faire partie de l'Association comme Membre Actif doit être présentée par un (ou plusieurs) adhérents et doit adhérer aux statuts et s'acquitter de la cotisation.

L'admission se fait à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Article 6

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux adhérents, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été reçu Membre dans les formes prescrites par les présents statuts.

Article 7 - DEMISSIONS

Tout Membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président , qui en fait part à la prochaine réunion des membres du Comité.

Article 8 – RADIATIONS

Sur la proposition des membres du Conseil d'administration, tout membre peut être radié ou exclu de l'Association, pour non paiement de la cotisation, mauvaise tenue, indignité et, en général, pour s'être conduit de façon à discréditer l'association.

Les sanctions sont, par ordre croissant :

- 1° - le blâme,
- 2° - la suspension temporaire,
- 3° - la radiation de l'association.



Massieu Cyclo Tourisme



Le Conseil d'administration, réuni en assemblée, statue sur la proposition, à bulletin secret après avoir convoqué le sociétaire par lettre recommandée. Tout membre radié ne peut rentrer à nouveau dans l'association, qu'après réhabilitation votée par l'Assemblée.

En cas de procédure disciplinaire, le membre concerné peut se faire assister par une personne de son choix.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 9

Le Conseil d'administration de l'Association est composé de trois membres au moins et de vingt au plus, élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale des membres actifs de l'association.

L'Assemblée Générale élit, en outre, une commission de contrôle, composée de deux membres actifs dont le rôle est défini par l'article 20.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être élus au conseil d'Administration à condition de ne pas occuper les postes de Président, Trésorier ou Secrétaire.

Article 10

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote, jouissant des droits civils et ne percevant pas à raison d'activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur ou membre, une rémunération de l'Association, ou d'un tiers quelconque.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés pour les votes par toute personne régulièrement habilitée à les représenter (parents, tuteurs ..)

Article 11

En cas de vacance pour démission ou toute autre cause, le comité de direction pourvoit au remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 12

Le Conseil d'administration se renouvelle, au moins par tiers, chaque année. Les deux premiers tiers sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions de membre du Comité sont bénévoles.



Massieu Cyclo Tourisme



Le Conseil d'administration élit, chaque année, à bulletin secret, son Bureau, qui est composé au moins, d'un Président, d'un Secrétaire, et d'un Trésorier.

Les instances dirigeantes sont élues pour 3 ans.

L'attribution des sièges au sein des instances dirigeantes prévoit l'égal accès des femmes et des hommes en fonction du pourcentage de licenciés, adhérents de chaque sexe.

Article 13

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres prévus à l'article 3, elle se réunit au moins deux fois par an pour le renouvellement du Conseil d'administration et la désignation du ou des représentants de l'Association à la Ligue Régionale de la Fédération Française de Cyclotourisme à laquelle l'Association est affiliée.

Au premier tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour de scrutin à la majorité relative.

Dans le cas où deux ou plusieurs candidats auraient obtenu le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire est nommé, cela au second tour.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible, il est limité à 2 pouvoirs par personne.

Pour se tenir valablement, 2/3 des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint une 2^{ème} A.G. est convoqué à 10 jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 14

Tout membre du Comité qui se désintéresserait notablement de l'Association en n'assistant pas aux séances, peut, au bout de trois séances, être considéré comme démissionnaire si la majorité du Comité se prononce dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement comme il est dit à l'article 11.

Article 15 - PRESIDENCE

Le Président assisté des membres du bureau préside l'Assemblée générale ; il signe la correspondance ; il garantit par sa signature les procès-verbaux et il exécute les délibérations du Comité ; il fait procéder aux votes, dont il proclame les résultats. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.



Massieu Cyclo Tourisme



Dans le mois qui suit la constitution du Conseil d'administration, le Président devra en faire la déclaration en Préfecture.

Article 16 – PRESIDENCE

Le Président fait tous actes de conservation. Il représente l'Association vis-à vis des tiers et des Pouvoirs Publics ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Il préside toutes les séances de l'Association ou est représenté par un membre du Comité dûment mandaté.

Article 17 - TRESORERIE

Le Trésorier reçoit les cotisations des membres de la Société et n'acquitte que les dépenses approuvées par le Comité. Il est comptable et responsable de toutes les sommes reçues ou payées. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée.

Article 18 - SECRETARIAT

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de l'Association et du Comité. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations, il tient un registre sur lequel sont inscrits : nom, prénom, profession et adresse de chaque membre. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Le Secrétaire-Adjoint (s'il y a lieu) remplit les fonctions de bibliothécaire et archiviste.

Article 19

La Commission de Contrôle, composée de deux membres actifs élus par l'Assemblée Générale, a pour mission de vérifier la gestion du Trésorier et dépose, chaque année, un rapport à l'Assemblée Générale. A cet effet, le Trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

Article 20

Les livres doivent être constamment tenus à jour pour permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.



Massieu Cyclo Tourisme



Article 21

Chaque membre de l'Association peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du parfait fonctionnement et de la prospérité de l'Association.

TITRE IV – REUNIONS

Article 22

L'année sociale est définie par la date de l'Assemblée Générale. En dehors de l'Assemblée Générale prévue à l'article 13 et qui aura lieu à partir du 15 octobre, le Conseil d'administration se réunit seul au moins une fois par mois pour délibérer de questions relatives à la gestion de l'association (la date peut être la même que pour les réunions des membres, avec un décalage de l'heure) .

En outre, une réunion de tous les membres (AG) de l'association aura lieu au minimum deux fois par an.

Le Président peut en outre convoquer, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, ou le devra, chaque fois que cela sera demandé par au moins les 2/3 des membres inscrits, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les sociétaires.

Lors des votes au sein des instances dirigeantes les décisions sont prises à la majorité des 2/3.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 23

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'Assemblée si elle n'a pas été au préalable soumise au Comité de Direction et inscrite à l'ordre du jour.

Article 24

Au sein de l'association, les discussions politiques, religieuses, personnelles sont formellement interdites pendant les réunions et assemblées.



Massieu Cyclo Tourisme



Article 25

L'Association s'interdit d'employer des insignes, uniformes et décorations adoptés par l'Etat ; les administrations, les associations politiques ou religieuses.

Article 26

La dissolution de l'association ne doit être prononcée qu'en Assemblée extraordinaire convoquée sur ordre du jour exposant les motifs, au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les 2/3 des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine et la dissolution être prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres présents.

Article 27

La liquidation s'effectuera, en cas de dissolution, suivant les règles du droit commun, par les soins du Conseil d'administration en exercice.

La dévolution du patrimoine ou des biens ne peut se faire qu'au bénéfice d'une ou plusieurs associations agréées sports poursuivant les mêmes buts.

Article 28

Tout candidat qui devient adhérent s'engage à observer les présents statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserves à toutes leurs dispositions.

Article 29

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'Assemblée constitutive, le 11 Février 1983 et mis en vigueur à cette date. Ils sont modifiés et adoptés en réunion exceptionnelle du comité de direction le 30 Août 2012.

Article 30

Le Comité peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des modifications est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer, un mois avant la séance dans laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées.

La discussion a lieu en Assemblée Générale.



Massieu Cyclo Tourisme



Les modifications aux statuts doivent être approuvées par les 2/3 au moins des Membres Actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans la quinzaine et les décisions seront prises à la majorité absolue.

L'Association s'engage à respecter les règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Fait à MASSIEU le 23 Septembre 2012

Le Secrétaire

Le Président

Jean Paul VALETTE

Gérard PIVOT-PAJOT